

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 25^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE. — *Décrets royaux* instituant une commission chargée d'étudier la révision de la législation sur le droit d'auteur (des 27 juin et 2 décembre 1897.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE DE 1887 A 1897 (Suite et fin.) — III. Application et interprétation de la Convention.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (H. Rosmini). — *L'invention des fuseaux-horaires du professeur H. Frassi; reproduction partielle contestée. — Exécutions et représentations illicites.*

LETTRE DE RUSSIE (Alexandre Pilenco). — *La question des chrestomathies musicales (Un arrêt de la Cour de cassation rendu en leur faveur; exposé et critique).*

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — I. Contrefaçon, dans un but de vente industrielle, d'une statuette exécutée par un sculpteur français. — Distinction entre l'œuvre d'art et l'œuvre d'industrie d'art. — Loi du 9 janvier 1876. — Condamnation.

II. Contrefaçon de figures dues à des artistes français. — Distinction entre l'œuvre d'art et le produit industriel artistique. — Loi du 9 janvier 1876. — Convention de Berne et traité franco-allemand. — Prétendues bonne

foi et erreur excusable. — Condamnation.

SUISSE. — Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales dans un café. — Responsabilité du tenancier. — But de lucre.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

BRÉSIL. — Nouvel ajournement du projet de loi sur les droits des auteurs.

GRANDE-BRETAGNE. — Révision de la législation intérieure.

Documents divers

ÉTATS-UNIS. — Trois propositions de loi déposées en 1897 et 1898.

Avis et renseignements

23. *Quelles sont les formalités à remplir par l'artiste étranger pour obtenir la protection d'une œuvre d'art aux États-Unis?*

Faits divers

États-Unis. *La nouvelle bibliothèque du Congrès à Washington.*

Bibliographie

Ouvrages nouveaux: Soleau, *Étude sur la propriété des modèles d'art appliqués à l'industrie.* — Kohler, *Kunstwerk und Geschmackmuster* — Fuld, *Änderung des int. Literaturvertrages.* — *Catalogo annuale della libreria italiana* (1897).

Nécrologie

Henri Rosmini.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

instituant

UNE COMMISSION CHARGÉE D'Étudier LA
RÉVISION DE LA Législation SUR

LE DROIT D'AUTEUR

(Des 27 juin et 2 décembre 1897.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sire,

Les droits de propriété ou d'usufruit à l'égard des œuvres de l'esprit sont protégés et réglés par les lois des 25 juin 1865, 10 août 1875 et 18 mai 1882, réunies et codifiées dans le texte unique approuvé en vertu du décret royal n° 4012, du 19 septembre 1882.

Depuis un certain temps on a manifesté, à plusieurs reprises et pour des raisons diverses, le vœu d'introduire dans ladite loi quelques réformes de nature à sauvegarder mieux des causes et intérêts de la plus haute importance et à mettre notre législation en harmonie avec les conventions internationales.

En vue de donner satisfaction auxdits vœux, je juge à propos l'institution d'une commission composée de personnes compétentes et chargée de fixer et de proposer les réformes considérées comme nécessaires pour améliorer notre législation sur les œuvres de l'esprit, d'accord avec les progrès du droit.

A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à l'auguste signature de V. M. le projet de décret ci-joint.

DÉCRETS

HUMBERT 1^{er},

Par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, ROI D'ITALIE,

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'État de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Avons décrété et décrétons :

I

ARTICLE UNIQUE. — Est instituée une commission chargée d'examiner s'il y a lieu d'introduire des réformes dans la loi actuelle concernant les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, et quelles devront être ces réformes.

La Commission est composée comme suit : MM. le commandeur *Ferdinand Martini*, professeur, député au Parlement, président ; le commandeur *Romuald Bonfadini*, professeur, sénateur du Royaume, président de l'Association de la presse périodique italienne ; le commandeur *Louis Lucchini*, avocat, député au Parlement, conseiller à la Cour de cassation de Rome ; le cavalier *P. Fiore*, professeur de droit international à l'Université royale de Naples ; le commandeur *H. Rosmini*, avocat, vice-président de la Société italienne des auteurs à Milan ; le comte *H. Di San Martino e Valperga*, président de l'Académie royale de *St-Cécile* à Rome ; le commandeur *J. Giacosa*, homme de lettres ; le professeur *H. Ferrari*, sculpteur, et le commandeur *L. Roux*, avocat, éditeur.

Le Ministre qui a proposé ce décret est chargé de le mettre à exécution.

Donné à Rome, le 27 juin 1897.

GUICCIARDINI.

HUMBERT.

II

ARTICLE 1^{er}. — En remplacement de MM. les commandeurs *F. Martini*, professeur, député au Parlement, et *R. Bonfadini*, sénateur du Royaume, sont nommés membres de la Commission instituée par décret royal du 27 juin 1897 (enregistré à la Cour des comptes en date du 7 août 1897, doc. adm. 19716) : MM. *S. Barzilai*, avocat, député au Parlement, et le commandeur *H. Panzacchi*, professeur, député au Parlement.

ART. 2. — Est nommé président de la commission précitée : M. *L. Lucchini*, député au Parlement, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

Le Ministre qui a proposé ce décret est chargé de le mettre à exécution ; il sera enregistré à la Cour des comptes.

Donné à Rome, le 2 décembre 1897.

GUICCARDINI.

HUMBERT.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ces décrets ont paru dans la *Gazzetta ufficiale*, n° 284, publiée à Rome le 7 décembre 1897.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

DE 1887 A 1897

(Suite et fin.)

III

APPLICATION ET INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Après avoir fait défiler devant nos yeux les événements extérieurs qui ont rempli le cadre de la première période d'existence de la Convention de Berne, il faut nous rendre maintenant compte du travail de perfectionnement intérieur qui a été accompli dans le but de la rendre toujours plus efficace, plus facilement et plus sûrement applicable. Quelles ont été les fluctuations, voire même les erreurs qui se sont produites dans l'interprétation de ce traité ? Comment les questions litigieuses en cette matière ont-elles été posées, tranchées ou laissées en suspens ?

D'une part, nous trouverons ici à l'œuvre la jurisprudence nationale, les tribunaux étant la seule autorité compétente dans chaque pays signataire pour résoudre des points divergents en cas de contestation ; d'autre part, l'Union possède en tant qu'Union un organe appelé à aplanner les désaccords qui se sont manifestés dans l'application du traité et à préparer, par l'élaboration de nouveaux textes, des réformes, sanctionnées ensuite par une entente nouvelle ; ce sont les Conférences périodiques de revision, dont la première a tenu ses assises en 1896 à Paris. Sous ce rapport, toute une série d'expériences instructives ont été faites et acquises dans cette première décennie.

La Convention internationale du 9 septembre 1886, basée sur l'existence des législations particulières grâce à l'adoption du principe du traitement national réciproque, contient relativement peu de dispositions codifiées, constituant un droit international impératif et donnant lieu à des interprétations contraires. Cette Convention a, en outre, ceci de particulier qu'elle abandonne le règlement d'un point spécial, la question des emprunts faits pour des chrestomathies, etc., aux lois nationales, et qu'elle réserve expressément l'application des lois intérieures dans d'autres matières telles que l'adaptation, la saisie, la rétroactivité, la protection des œuvres d'architecture, photographiques et chorégraphiques.

Les prescriptions de la Convention de Berne, au sujet desquelles des difficultés

d'interprétation se sont produites depuis la fondation de l'Union, sont les suivantes :

1. Le principe fondamental de la Convention peut être ainsi formulé : jouissance, pour l'auteur unioniste, de tous les droits reconnus par la loi où la protection est requise, combinée avec les dispositions de la Convention, sauf en ce qui concerne le délai de protection, le délai le plus court fixé par la loi du pays d'origine ou la *lex fori* faisant règle. Cependant, dans le procès dit des « Tableaux vivants », les tribunaux anglais, voulant fixer l'étendue et la nature de la protection à accorder à des œuvres d'art allemandes reproduites plastiquement sur la scène, leur ont déclaré applicables en 1894 non seulement la loi nationale anglaise, mais encore la législation du pays d'origine, que ces tribunaux se sont fait exposer par des consultations d'experts. Ce faisant, ils se basaient sur une disposition de la loi anglaise du 25 juin 1886 et de l'ordonnance royale du 28 novembre 1887, qui prévoit qu'en Angleterre il ne sera assuré aux œuvres unionistes aucun droit plus étendu ni aucun délai de protection plus long que ceux reconnus dans le pays de la première publication. Il a été établi (*Droit d'Auteur*, 1895, p. 165) que les mots *not confer any greater right* constituent une interpolation dans le texte de la loi, interpolation maintenue par un simple hasard. Ces mots ne pourront être éliminés que par une revision de la loi anglaise, affaire d'ordre absolument intérieur.

2. L'article 2 de la Convention consacre en faveur des auteurs unionistes la suppression de toute formalité autre que celle qui peut être exigée par la loi du pays d'origine de l'œuvre. Néanmoins, certaines décisions des tribunaux anglais auraient eu pour effet d'imposer aux auteurs unionistes, outre les formalités du pays d'origine, celles imposées aux nationaux. L'organe officiel de l'Union, *Le Droit d'Auteur*, a montré dans une série d'articles (1889, p. 25, 35, 47), qui ont été beaucoup cités, que c'était là une interprétation erronée de la Convention. Et dès 1893 un revirement s'est produit dans la jurisprudence anglaise (*Droit d'Auteur*, 1893, p. 82 et 86). Tous les arrêts prononcés depuis lors appliquent ledit article de la Convention sans restriction aucune et fort correctement. La cause paraît donc absolument gagnée en Angleterre, fait qui a été, d'ailleurs, confirmé par le Délégué britannique à la Conférence de Paris. Cependant, cette Conférence a jugé utile d'établir par un texte interprétatif (Déclaration du 4 mai 1896, n° 1^{er}) la véritable portée de la disposition dont il s'agit, et cela dans le sens indiqué plus haut. Cette interprétation a été expressément étendue aux photographies dont la protection dépendra aussi de l'accom-

plissement des formalités requises dans le seul pays d'origine.

L'article 5 de la Convention de 1886 assure aux auteurs unionistes la protection du droit exclusif de traduction pendant un délai de 10 ans, sans que l'exercice de ce droit soit soumis à une formalité spéciale quelconque. Un seul arrêt, prononcé par un tribunal belge de première instance, a méconnu ce principe (*Droit d'Auteur*, 1896, p. 30). L'organe de l'Union a, dans sa partie officielle, constaté encore récemment (1897, p. 38) que « les formalités dont la Convention demande l'exécution dans le pays d'origine sont celles qui se limitent au droit principal de l'œuvre et ne se rapportent pas à l'exercice du droit exclusif de traduction, réglé par l'article 5 de la Convention ». Cette constatation a été soumise préalablement à l'Administration belge.

Au reste, il est certain que, dans ce domaine si compliqué des formalités, il y a encore bien des améliorations à introduire, soit pour restreindre le nombre des formalités à celles exigées pour l'œuvre originale, soit pour mettre les auteurs unionistes au bénéfice de toutes les exemptions stipulées ainsi que des délais les plus larges, soit pour établir la qualité d'ayant cause, soit enfin pour régler les cas où la production d'un certificat constatant l'accomplissement des formalités peut être exigée des tribunaux (art. 11, al. 3 de la Convention). Sous ce dernier rapport, le Bureau international a obtenu des pays où la loi n'impose pas de formalités ou en impose seulement dans des cas exceptionnels, des déclarations officielles conçues dans ce sens (publiées dans le *Droit d'Auteur*, 1897, p. 37 et suiv.), dont des expéditions authentiques fournies par le Bureau pourront tenir lieu de tout autre certificat pour les auteurs des pays respectifs.

Comme, d'une part, cette matière des formalités a été examinée de près et que, d'autre part, le nombre des cas dans lesquels ce point est soulevé dans les rapports internationaux, est restreint, — on a parlé de 12 à 15 par an, — cette question semble en bonne voie d'être élucidée conformément au texte et à l'esprit de la Convention.

3. L'article 3 de la Convention primitive protège les auteurs non-unionistes d'œuvres publiées dans le territoire de l'Union par l'intermédiaire de leur éditeur. Cette disposition donne lieu à toute une série de difficultés juridiques, relevées par le *Droit d'Auteur*, 1896, p. 38. Quand y a-t-il édition véritable? Que comprend la notion de l'éditeur? Quels sont les droits réels de celui-ci à l'égard de l'auteur? La Conférence de Paris a voulu supprimer ces difficultés et a remplacé ce système par le régime de la protection directe de l'auteur non unioniste éditant

l'œuvre dans l'Union (Acte additionnel du 4 mai 1896, II).

4. Le sort des romans-feuilletons n'était pas clairement fixé par l'article 7 de la Convention de 1886. Une tentative d'interprétation officielle faite par la France à la Conférence de 1886, n'aboutit pas. Il n'y a eu ni procès ni dénis de justice, motivés par cette incertitude, mais des plaintes se sont fait entendre à ce sujet. La Conférence de Paris a adopté sur ce point un nouveau texte plus précis (Acte additionnel, IV).

5. Les œuvres purement musicales publiées doivent porter, pour être protégées contre l'exécution illicite, une mention de réserve de ce droit (pour les pays où cette mention est exigée par la loi intérieure), conformément à l'article 9 de la Convention. La mention ne saurait être imposée aux œuvres dramatico-musicales (v. critique d'un jugement du tribunal fédéral suisse, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 141). Elle n'est pas non plus de rigueur dans les rapports entre deux pays ayant conclu un traité particulier lequel ne semble pas exiger cette mention (v. Étude sur le traité franco-allemand de 1883, *Droit d'Auteur*, 1894, p. 67). Cette situation délicate, qui ne peut trouver sa solution dans une interprétation, mais seulement dans la suppression de ladite mention, n'a pu être changée à la Conférence de Paris à la suite de l'opposition formelle des délégués de deux gouvernements. Un vœu adopté par cette Conférence invite les pays contractants à régler les limites du droit d'exécution des œuvres musicales, en attendant que la prochaine Conférence puisse sanctionner l'abolition de la mention de réserve (Vœu. II).

6. L'article 9, al. 2, de la Convention stipule que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Dans un pays de l'Union on avait soutenu cette thèse que l'auteur d'une œuvre musicale avec texte n'est protégé contre l'exécution publique de celle-ci qu'aussi longtemps que dure son droit de traduction sur la partie littéraire. Le *Droit d'Auteur*, dans un article de fond (1892, p. 81), s'est efforcé de démontrer que la prétention d'établir une telle solidarité entre le livret et la partie musicale n'est pas fondée; tandis que la partie littéraire d'une œuvre dramatico-musicale peut, à l'expiration du droit exclusif de traduction dans certains pays unionistes, être librement traduite et représentée dans cette traduction, la partie musicale reste protégée contre l'exécution pendant toute la durée du droit d'auteur. Quoiqu'aucun arrêt judiciaire n'ait admis la théorie erronée précitée, le doute planait sur cette ques-

tion, et on a demandé une interprétation de cet article (*Droit d'Auteur*, 1894, p. 76, article de M. Rosmini); mais elle ne semble pas avoir paru nécessaire.

7. Sous réserve des lois intérieures, la Convention interdit les appropriations indirectes illicites ou adaptations. Déjà en 1886, la France avait voulu faire interpréter cette disposition en ce sens qu'elle doit viser la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou vice versa. Cette proposition, écartée alors par la troisième Conférence de Berne (1886), qui avait été convoquée simplement pour signer le texte définitif de la Convention, fut reprise à la Conférence de Paris, mais on ne put l'introduire dans le texte de l'article 10, la Grande-Bretagne s'y étant opposée; sa loi locale ne permet pas encore de frapper la dramatisation (v. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 88). La Conférence s'est donc limitée à faire insérer dans la Déclaration interprétative, non signée par l'Angleterre, la disposition suivante: « 3^o La transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de l'article 10. » Ce point ne disparaîtra de l'ordre du jour des Conférences qu'après la révision de la loi anglaise, révision qui paraît en bonne voie en ce qui concerne cette question (v. p. 21).

8. La Convention de 1886 oblige les pays où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, d'accorder à celles-ci le traitement national. Cette disposition manque de précision (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 119). Elle a été remplacée dans l'Acte additionnel voté à Paris le 4 mai 1896 par un article qui admet sans condition les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue au bénéfice des lois intérieures des pays contractants. Pour seconder cette prescription (art. 2, I. B.), la Conférence a adopté ensuite un vœu déclarant désirable que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège lesdites œuvres et que la durée de la protection soit de 15 ans au moins. La protection uniforme de ces œuvres reste ainsi un desideratum.

D'un autre côté, la même Convention de 1886 prescrit que les photographies autorisées d'œuvres d'art protégées jouissent de la protection légale aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction. Cette disposition a été laissée intacte par l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Toute photographie non autorisée d'une œuvre d'art protégée constitue donc une contrefaçon. Le *Droit d'Auteur* (1891, p. 117) a dès lors relevé qu'on ne saurait admettre qu'une telle photographie peut être licitement faite en Italie, sans autorisation, au bout de dix ans, en application de l'article 12 de la loi italienne, article relatif à la traduction des œuvres

d'art, et cela sous prétexte que la photographie reproduisant une œuvre protégée pourrait être reconnue comme « une œuvre d'art d'une espèce différente de celle de l'œuvre originale ». Le cas n'a pas encore donné lieu à une contestation judiciaire.

9. D'après le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention, la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques qui reproduisent des airs empruntés au domaine privé, ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. Cette disposition devait s'appliquer surtout aux orgues de barbarie et aux boîtes à musique. Depuis lors on a fabriqué les instruments à cylindres interchangeables et à disques et bandes perforées, les aristons, hétérophones, etc. La jurisprudence est tantôt contraire à cette dernière catégorie d'instruments (Allemagne), tantôt elle ne voit pas dans les cartons perforés un système de notation musicale et partant une contrefaçon. La tentative de régler ce point par une disposition restrictive en faveur des seules boîtes à musique et autres automates semblables a échoué à la Conférence de Paris, et le *statu quo* maintenu expressément.

10. Le principe de l'effet rétroactif de la Convention, proclamé dans l'article 14, a été tempéré, dans le n° 4 du Protocole de clôture, en ce sens que l'application doit se conformer aux stipulations des traités particuliers existants ou à conclure, ou aux mesures spéciales promulguées à cet effet par les pays unionistes. Chaque pays est donc déclaré libre de ménager, comme il l'entend, les droits dits acquis. On peut critiquer les dispositions ainsi adoptées ou la jurisprudence qui s'y greffe (v. observations sur les décisions du juge anglais, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 49), mais on est obligé de reconnaître que les États agissent ici en vertu de leur souveraineté absolue, contre laquelle il n'y a pas de recours.

Il n'en est pas ainsi d'une interprétation évidemment erronée dudit n° 4 du Protocole de clôture, qui résultait de l'absence, par omission, des mots « dans le pays d'origine » (*Droit d'Auteur*, 1892, p. 89; 1893, p. 113). Des tribunaux espagnols avaient recherché, non pas si l'œuvre étrangère n'était pas tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, mais en Espagne, et comme cela était le cas, ils l'avaient exclue des bénéfices de la rétroactivité de la Convention. La Conférence de Paris a replacé ces mots dans l'Acte additionnel; en outre, elle a comblé une lacune en déclarant ces dispositions applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union ainsi qu'au profit du droit de traduction étendu par le même Acte. Ce que le législateur unio-

niste pouvait faire, pour le moment, dans ce domaine épineux, a été ainsi réalisé.

Il ressort de toutes ces recherches détaillées qui, d'ailleurs, représentent une partie importante de l'histoire de l'Union, que tous les points de quelque importance, qui ont provoqué, surtout sur le terrain judiciaire, des interprétations divergentes de la Convention pendant ses dix années d'existence, ont été portés devant le forum naturel de l'Union, la première des Conférences périodiques prévues par l'article 17. Ces points ont été ou bien liquidés ou bien renvoyés de propos délibéré à l'examen de la prochaine Conférence de Berlin. A vrai dire, il n'y a pas de points douteux qui soient actuellement en suspens, à moins que l'interprétation des Actes de Paris n'en révèle de nouveaux.

Ce que les délégués des pays contractants ont pu fixer en mai 1896, il l'ont fixé par les voies qui leur étaient tracées par la Convention, sans recueillir, du reste, malgré toute la bonne volonté, l'unanimité des voix pour leurs résolutions. Bien des vœux et des postulats votés par des congrès et des réunions de sociétés au sujet de certaines modifications ou de dispositions nouvelles à introduire dans la Convention n'ont pas encore été jugés mûrs et n'ont pas été pris en considération. Toutefois, la discussion de ces problèmes pourra être reprise par les Conférences futures. L'œuvre de l'Union est essentiellement durable et perfectible.

En terminant, au lieu de formuler nous-mêmes la conclusion de cette étude, ce qui pourrait nous exposer au reproche d'être des juges par trop bienveillants ou des panégyristes aveugles de la Convention de Berne, nous allons donner la parole à M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris. Dans un remarquable rapport présenté à la première session de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenue à Vienne au mois d'octobre 1897, M. Maillard s'est exprimé ainsi au sujet des avantages généraux de l'Union industrielle créée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883 :

« Une des grandes forces de la Convention d'Union est de n'être jamais close: chaque Conférence de révision la remet sur le chantier et la rend susceptible d'un progrès presque continu, tandis que les conventions isolées n'ont pas grande chance de remaniements successifs; une fois conclues, elles risquent d'enterrer les questions qu'elles ont résolues; quand on les a, c'est pour longtemps telles quelles; on les garde ou on les dénonce; les diplomates se reposent un certain temps de l'effort accompli et d'autres préoccupations les appellent.

« Pourtant, malgré sa souplesse et sa faculté de transformation, elle a un caractère de perpétuité que n'atteignent pas les autres conventions, même indépendantes des traités

de commerce, car la Convention d'Union règle une telle complexité d'intérêts qu'un des États contractants hésitera toujours à rompre le lien commun; ce caractère de durée est, à coup sûr, éminemment profitable à la sécurité des transactions commerciales.

« La Convention d'Union a en outre sur les Conventions isolées des avantages qu'elle doit aux circonstances de son élaboration, notamment des avantages de rédaction; elle a été rédigée par une Conférence où se trouvaient, à côté de diplomates éminents, des hommes ayant une compétence technique spéciale, et c'est dans les mêmes conditions que se tiennent toutes les conférences de révision, tandis que cette garantie d'une délibération commune, où les compétences diverses sont représentées et où des avis venant des contrées les plus variées peuvent se faire entendre, manque aux autres conventions.

« On n'est pas restreint à la considération d'intérêts particuliers, les problèmes qui se posent sont résolus en contemplation de l'intérêt général. La Convention d'Union et ses perfectionnements périodiques apparaissent ainsi comme de merveilleux instruments et pour le développement des inventions, pour la multiplication des relations commerciales, et pour l'échange des idées, pour la pénétration réciproque des coutumes; ils travaillent donc à l'union des peuples et à la pacification générale pour le progrès de l'humanité. »

Ces considérations si élevées sur l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent tout aussi bien, comme l'auront prouvé les faits groupés plus haut, à sa sœur cadette, l'Union littéraire et artistique.

Correspondance

Lettre d'Italie

† HENRI ROSMINI.
Avocat.

Lettre de Russie

LA QUESTION DES CHRESTOMATHIES
MUSICALES

ALEXANDRE PILENCO.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

CONTREFAÇON, DANS UN BUT DE VENTE INDUSTRIELLE, D'UNE STATUETTE EXÉCUTÉE PAR UN SCULPTEUR FRANÇAIS. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET L'ŒUVRE D'INDUSTRIE D'ART. — LOI DU 9 JANVIER 1876. — CONDAMNATION.

[3^e Chambre corr. du Trib. supérieur royal de Berlin. 1^{er} arr. Audience du 2 décembre 1891. Coupier et Douart (Paris) c. O. Schulz (Berlin)].

La maison Coupier fils et Douart, de Paris, avait acquis en décembre 1887, du sculpteur Auguste Moreau, le droit exclusif de reproduction à l'égard d'une statuette, *l'Amour*, exécutée en marbre, et avait établi ladite statuette en fonte de zinc bronzé, qu'elle avait lancée dans le commerce.

Un exemplaire de cette statuette, a été acheté à Paris par le défendeur qui se mit immédiatement à en tirer de son côté des reproductions, également en fonte de zinc bronzé, à l'aide de procédés mécaniques, et dont il vendit, dans les années 1890 et 1891, soixante-deux exemplaires à diverses maisons.

La statuette en question ne répond en aucun façon à une application pratique,

il suffit de la regarder pour reconnaître qu'elle ne peut être qu'un objet de luxe. Elle n'a été évidemment créée et exécutée que pour éveiller dans l'esprit de ceux qui la contemplant le sentiment esthétique.

La Chambre correctionnelle a, par suite, en conformité avec la Société royale des experts en œuvres artistiques, qui, dans son préavis, en date du 29 juin 1891, s'est arrêtée à cette interprétation, considéré cette statuette comme un produit d'art plastique, au sens de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs.

Le défendeur n'a pas opposé un déni réel à cette appréciation. Il veut seulement soutenir qu'il considérerait que la statuette en question ne doit pas être comptée comme un produit d'art plastique, mais doit bien plutôt être simplement tenue pour une œuvre d'industrie d'art et, par suite, rentrer éventuellement dans la classe des objets que régit la loi de protection des modèles.

La Chambre correctionnelle, abstraction faite de cette manière de voir du défendeur, considérant que ledit défendeur reste, suivant le paragraphe 18 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, dans tous les cas responsable, au point de vue du Code pénal, de négligence, a retenu que le défendeur est un homme honorable et propriétaire d'une grande fabrique de produits en fonte du même genre que la statuette en cause; qu'il s'est parfaitement rendu compte de la différence qui existe entre des objets dont le seul but est de donner satisfaction au sentiment esthétique et ceux qui sont avant tout destinés à servir à un usage pratique; à ces causes ladite Chambre correctionnelle a considéré comme pleinement établi:

Que le défendeur a fabriqué à Berlin, en 1890 et 1891, des reproductions d'une œuvre d'art plastique dans le but de les répandre dans le commerce, sans l'autorisation de l'ayant droit; que, par suite, elle condamne ledit défendeur en s'appuyant sur les paragraphes 5 à 16 de la loi du 9 janvier 1876 et sur le paragraphe 18 de la loi du 16 juin 1870, aux frais de procédure, à la destruction des exemplaires contrefaits, et à une amende de 600 marcs à payer à la maison demanderesse. (Pour évaluer le montant de cette somme en réparation, il a été tenu compte du bénéfice que cette maison aurait retiré de la vente faite aux acheteurs aux lieu et place du défendeur; cette évaluation est longuement motivée.)

II

CONTREFAÇON DE FIGURES DUES A DES ARTISTES FRANÇAIS. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET LE PRODUIT INDUSTRIEL ARTISTIQUE. — APPLICATION DE LA LOI DU 9 JANVIER 1876. — CONVENTION DE

BERNE ET TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND. — PRÉTENDUES BONNE FOI ET ERREUR EXCUSABLE. — CONDAMNATION.

[8^e Chambre corr. du Tribunal de 1^{re} instance de Berlin. Audience du 23 novembre 1892. Pinédo, L. Hottot et A. Charpentier c. G. Lachmann.]

Le sculpteur Debut, à Paris, a exécuté deux statuettes représentant, l'une, un *Porteur d'eau Tunisien*, l'autre, une *Vendeuse de Citrons*, et a cédé le droit exclusif de reproduction desdites statuettes au fabricant d'articles en bronze, Pinédo, à Paris.

En 1891, le défendeur a acquis chacune de ces statuettes pour le prix de 100 francs pièce, et, immédiatement après, il les a fait reproduire sans autorisation, en zinc, dans sa fabrique d'articles en zinc, qu'il dirige sous la raison F. Hornemann. Il en a été exécuté environ soixante paires, et sur cette quantité, environ quarante paires ont été vendues, partie à Berlin, partie à Bruxelles, au prix de 14 marcs pièce.

En cette même année, le défendeur acheta à la maison L. Hottot et A. Charpentier, à Paris, une figure représentant une *Soubrette*, dont le droit de reproduction appartenait exclusivement à la maison susnommée; il la paya 275 francs. Il fit également reproduire cette figure dans sa fabrique, en fonte de zinc, sans aucune autorisation, et en fit faire plusieurs exemplaires dont, autant qu'on a pu s'en assurer jusqu'ici, il vendit six au prix de 90 marcs pièce.

Le défendeur conteste s'être rendu coupable d'une violation du droit d'auteur, envers les maisons Pinédo et L. Hottot et A. Charpentier, à Paris, attendu que les figures en question, reproduites par lui sans autorisation, ne tombaient en aucune manière sous la protection de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876. Ces figures avaient été exécutées industriellement et ne doivent être considérées que comme des produits industriels. La protection de la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, ne s'étend donc nullement sur elles, attendu que l'inscription au registre des échantillons, prescrite à l'article 7 de ladite loi, n'a pas été effectuée.

Ces arguments sont inexacts.

Premièrement, il est un point qui ne présente pas le moindre doute, c'est que, en vertu de l'article premier de la convention entre l'Allemagne et la France, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 19 avril 1883, ainsi que des articles 2, 4 et 11 de la Convention concernant la formation d'une Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, en date du 9 septembre 1886, les œuvres d'art des maisons parisiennes précitées jouissent également en Allemagne de la même protection que nos œuvres natio-

nales; conséquemment, les prescriptions de la loi du 9 janvier 1876 doivent être appliquées dans le cas présent, aussitôt qu'il aura été établi que les figures en question doivent être considérées comme des œuvres d'art ou plutôt des reproductions d'œuvres d'art...

Or, la Cour, se basant et sur une consultation de la commission d'experts artistiques et sur son examen personnel, a acquis la même conviction à l'égard des trois figures; celles-ci offrent un aspect esthétique; elles ont été exécutées par les moyens de production de l'art plastique; elles ont pour objet déterminé d'éveiller chez ceux qui les contemplant, l'impression d'un sentiment esthétique; elles ne devaient servir, en aucune manière, à satisfaire aucun autre besoin de l'homme; elles s'adressent uniquement à son intelligence, c'est-à-dire ne sont faites que pour être contemplées et ne doivent être employées à aucun usage.

La circonstance que les reproductions exécutées, soit à Paris, soit par l'accusé, l'ont été industriellement, est sans aucune importance, attendu que les reproductions désignées dans l'article premier de la loi du 9 janvier 1876, ne sont pas seulement des copies exécutées par les mêmes procédés que l'original, mais encore des reproductions faites par n'importe quel moyen, à moins qu'il n'y ait eu dans la loi même des exceptions déterminées, exceptions qu'il n'y pas lieu de prendre ici en considération.

La majeure partie des reproductions d'œuvres d'art sont exécutées industriellement. Dans la règle on n'emploie pas dans l'espèce d'autres procédés que pour l'œuvre originale, et on se sert régulièrement aussi, pour les reproductions ultérieures, non pas de l'œuvre originale, mais d'une reproduction antérieure pour modèle. Toutes les reproductions de ce genre nécessitent, toutefois, d'après l'article 5 de la loi du 9 janvier 1876, l'autorisation de l'auteur. Toute la question dépend exclusivement de l'intention qu'on a eue, en créant l'œuvre originale, d'exécuter un objet d'art ou bien un échantillon ou modèle d'objet d'usage, quand même la forme de ce dernier serait artistique.

Il faut que l'auteur d'une œuvre d'art ait expressément établi que celle-ci sera reproduit en vue de constituer un objet d'usage, pour que la protection dont il jouira, soit limitée, à l'égard des reproductions ultérieures destinées à des objets d'usage, à la protection accordée par la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles. Mais cela ne s'applique pas au cas présent, car, d'une part, l'auteur de l'original n'a jamais accordé une autorisation semblable, et d'autre part, même les reproductions exécutées par le défendeur ne sont nullement des objets d'usage, mais des objets artistiques.

Le défendeur allègue sa bonne foi et prétend avoir agi par suite d'une erreur de droit excusable (article 18, al. 2, de la loi du 11 juin 1870, auquel renvoie l'article 16 de la loi du 9 janvier 1876). La Cour n'admet pas cette exception. Le défendeur est propriétaire d'une grande fabrique à Berlin; il vend ses productions en différents lieux d'Allemagne et de l'étranger; dans le cas présent, il a, par exemple, fait des ventes ou placements à Bruxelles, Moscou et Barcelone. Dans ces circonstances, il est absolument inadmissible qu'il ait pu ignorer les lois nationales sur la protection des productions intellectuelles, ainsi que les conventions internationales sur la matière. Il paraît également inadmissible que l'accusé ait pu interpréter aussi fausement qu'il le prétend, les prescriptions de la loi du 9 janvier 1876, car aussi bien dans la théorie que dans la pratique, les plus hautes Cours de justice n'ont jamais émis le moindre doute sur l'interprétation exacte de cette loi. En tout cas, une erreur de cette nature ne pourrait jamais être considérée comme une erreur excusable, attendu que l'accusé était à même, en se procurant les renseignements nécessaires, d'apprendre la véritable interprétation qu'il fallait donner à la loi...

En conséquence, et conformément aux articles 16 de la loi du 9 janvier 1876 et 18 de la loi du 11 juin 1870, le défendeur est condamné aux frais de la procédure, à la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments exclusivement destinés à la reproduction illicite, enfin à une amende de 1800 marcs, soit 900 marcs pour chacun des deux cas. Dans l'évaluation de cette somme, le tribunal a cru devoir considérer « que le défendeur a agi consciemment, qu'il a contrefait des œuvres de grande valeur, qu'il a agi dans l'intention de se procurer, par des moyens illicites, des ressources pécuniaires et que, d'après son propre aveu, il est en bonne situation de fortune. » Par contre, la demande des demandeurs secondaires en paiement de dommages-intérêts a été repoussée et leurs réclamations renvoyées à la procédure civile. (1)

SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES DANS UN CAFÉ. — RESPONSABILITÉ DU TENANCIER. — BUT DE LUCRE.

(Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, chambre de police. Audience du 26 mai 1894. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Mäder.)

Des exécutions publiques de morceaux de musique appartenant au répertoire de

la Société demanderesse avaient été organisées sans son consentement en juin 1891 par une société musicale appelée *Association symphonique parisienne* dans le café *Métropole* à Berne; la plainte se basait sur la convention littéraire franco-suisse du 23 février 1882; comme cette convention a été mise hors d'effet à partir du 1^{er} février 1892, nous ne détachons de l'arrêt de la Cour de Berne que les passages qui ont un intérêt actuel en raison de l'application de la loi fédérale suisse et surtout en raison de l'interprétation des termes *sans but de lucre* (art. 11, n° 10).

Il a été établi par le témoignage de deux musiciens de l'*Association symphonique* précitée que celle-ci a effectivement joué les pièces qu'énumère la plainte. « Par contre, manque la preuve du fait que l'accusé savait quels morceaux seraient exécutés; il paraît qu'on n'avait pas fait imprimer de programme, mais que le directeur de la société inscrivait, pendant le concert, le titre du morceau à exécuter ainsi que parfois le nom de l'auteur sur un tableau. En conséquence, il n'est pas non plus prouvé que l'accusé savait qu'il se trouvait parmi les morceaux joués des œuvres protégées en Suisse, d'autant moins que l'agent général de la Société des auteurs, etc., en avertissant l'accusé d'avoir à se mettre en règle avec celle-ci, ne lui avait indiqué aucune œuvre comme protégée.

Néanmoins, l'accusé doit être déclaré civilement et pénalement responsable du fait de l'exécution de 11 œuvres protégées, car après avoir reçu l'avertissement de l'agent général, il avait le devoir de regarder de près ce qui serait joué dans son établissement. En négligeant ce devoir, il s'est rendu coupable d'une violation du droit d'auteur, violation commise par faute grave.

L'accusé fait valoir pour son excuse qu'il n'a pas engagé les musiciens, mais qu'il leur a donné uniquement la permission d'organiser un concert dans son local; comme amateur de musique et par pitié, il avoue avoir payé les frais d'annonce et une partie (10 francs) de la patente nécessaire pour jouer; mais la recette totale de chaque concert a été allouée aux musiciens. En effet, il résulte de l'instruction qu'entre l'accusé et ces derniers il n'a existé aucune convention proprement dite et que l'accusé n'a rien touché des recettes. Mais cela ne saurait supprimer sa responsabilité civile et pénale; tout au plus est-elle par là atténuée. Il est par trop manifeste qu'il a tâché de tirer profit des concerts par une fréquentation plus grande de son établissement, qu'il voulait obtenir par ce moyen.»

Pour ces motifs, etc.

(1) Ces deux arrêts, que nous publions sous une forme bien résumée, figurent *in extenso* aux pages 121 à 129 du livre de M. Soleau dont un compte rendu est publié plus loin, p. 23.

NOUVELLES
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

Bésil

*Nouvel ajournement du projet de loi sur
les droits des auteurs*

Le projet de loi « déterminant et garantissant les droits des auteurs », que la Chambre des députés avait élaboré depuis trois ans (n° 48, A, de 1894) était retourné au Sénat, le 8 décembre 1896 (1), la Chambre n'ayant pas voulu adopter tous les amendements que le Sénat avait proposé d'y apporter. La session avait été close sans que le vote définitif du Sénat eût pu intervenir.

Cet objet a été repris pendant les sessions du Corps législatif en 1897. Le 23 juin, le Sénat allait voter sur le projet tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre, lorsque M. le sénateur Coelho e Campos en demanda le renvoi à la commission de législation, parce que — dit-il — au moins un tiers des membres du Sénat ne connaissant pas les modifications proposées, cela serait fâcheux dans une matière d'une si haute importance. Cette motion d'ordre ayant été acceptée, le Sénat revint à la discussion du projet, le 9 juillet 1897, sans que la commission eût présenté un rapport spécial, et il décida, par une majorité de deux tiers des voix, d'abandonner la plupart des amendements principaux qu'il avait votés auparavant, notamment une adjonction à l'article 1^{er}, d'après laquelle les auteurs étrangers devaient jouir au Brésil des mêmes droits que ceux assurés dans leurs pays respectifs aux auteurs brésiliens. Cependant, quelques-uns des amendements antérieurs furent maintenus, en sorte que le projet dut retourner encore une fois à la Chambre. La commission d'instruction publique de celle-ci, nantie du projet, déposa, le 2 août, un nouveau rapport (2), daté du 26 juillet et d'où nous extrayons le passage suivant qui caractérise nettement la situation.

Ayant étudié cette matière et principalement les quatre amendements maintenus par le Sénat, et considérant :

1^o Que lesdits amendements n'affectent en rien l'économie du projet de la Chambre quant à ses dispositions essentielles, puisque trois suppriment des prescriptions évidemment secondaires et que le quatrième a pour but de substituer, en ce qui concerne le délit de contrefaçon, à la peine d'amende les pénalités établies dans la section 1^{re}, chapitre 5, du code pénal ;

2^o Que la lacune qui existe dans la législation nationale au sujet de la détermination et de la sauvegarde du droit d'auteur ou de la propriété littéraire est des plus sensibles et regrettables, parce que les dispositions du

code pénal actuel ne suffisent nullement pour régler cette matière ;

3^o Qu'il est urgent de combler cette lacune en encourageant et en protégeant nos gens de lettres et, surtout, en garantissant la jouissance des droits des auteurs aux héritiers légitimes de ceux-ci pendant un délai plus long que celui prévu par l'article 345 dudit code (1) ;

4^o Que le projet amendé par le Sénat, quelque incomplet qu'il puisse être, remplit pourtant les exigences les plus générales d'une loi concernant la propriété littéraire ;

la commission est d'avis que la Chambre adopte les amendements aux articles 21, 23, 26 et 29, proposés par le Sénat.

Malgré la recommandation de la commission, le projet ne fut mis à l'ordre du jour de la Chambre que le 25 novembre 1897 ; il y apparaît de nouveau le 1^{er} décembre, mais la session s'est terminée sans qu'un vote ait eu lieu. La revision se trouve donc toujours en suspens, et les députés, partisans de la protection internationale des auteurs, auront encore l'occasion de faire un effort en faveur de cette cause.

Grande-Bretagne

Revision de la législation intérieure

La nouvelle session du Parlement anglais verra-t-elle enfin la réforme partielle de la législation sur le *copyright* (2) se réaliser ? Telle est la question que se posent en Angleterre les auteurs, éditeurs, directeurs de théâtre, etc., désireux d'être mis bientôt au bénéfice des nouvelles dispositions élaborées sous les auspices de la Société des auteurs anglais. Le projet rédigé par celle-ci, déposé à la Chambre des Lords par Lord Monkswell, amendé par une commission et adopté par cette Chambre en troisième lecture le 23 juillet de l'année passée, est appelé, aux yeux de ses promoteurs, à corriger au moins les défauts les plus sensibles de l'état légal actuel. D'après ce projet, résumé en quelques mots, les traductions illicites constitueraient une atteinte au droit d'auteur ; le délai dans lequel l'auteur d'un article inséré dans une revue pourra le publier séparément serait réduit de 28 à 3 ans ; l'obtention du *copyright* à l'égard des conférences serait simplifiée ; la publication d'abrégés, sans le consentement du propriétaire de l'ouvrage utilisé, serait interdite ; le droit de transformer un roman en pièce de théâtre ou une pièce de théâtre en roman serait réservé au titulaire du droit d'auteur, enfin la procédure en cas de représentation illicite serait rendue plus sommaire et plus efficace.

Lord Monkswell a consenti à introduire de nouveau à la Chambre des Lords le bill amendé, tel qu'il a été déjà voté, et

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 135. Ce délai est de dix ans *post mortem*.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 8, 15, 95.

il n'est pas douteux qu'elle ne lui accorde encore une fois son approbation. Par contre, les partisans de la revision craignent que celle-ci ne s'impose pas assez à l'attention publique pour engager la Chambre des communes à l'examiner et à l'adopter. En outre, ils en voient le sort compromis par les projets d'une revision plus vaste, d'une refonte fondamentale de toute la législation anglaise sur le droit d'auteur. D'après le *Times*, Lord Dudley aurait dit, lors de la seconde lecture du bill Monkswell, que le *Board of Trade* serait bientôt en mesure de déposer un projet destiné non seulement à amender les lois existantes, mais à les consolider ; il attendrait pour cela simplement que certaines négociations entre l'Angleterre, les colonies et l'étranger fussent terminées.

Cette nouvelle, si elle venait passer à l'état de fait, serait fort bien accueillie sur le continent, car tout en comprenant que les praticiens anglais veuillent aller au plus pressé et faire aboutir les réformes les plus urgentes, on ne se dissimule pas dans les milieux unionistes que les difficultés provenant de la législation actuelle seraient, par une revision très limitée, simplement renvoyées, si ce n'est augmentées en raison de la nécessité d'appliquer une loi de plus.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

TROIS PROPOSITIONS DE LOI

déposées
EN 1897 ET 1898

Les trois bills dont les Chambres américaines ont été nanties dans le courant des deux mois passés, ont un intérêt documentaire pour tous ceux qui suivent de près les faits nouveaux dans le domaine du *copyright* aux États-Unis. Les observations particulières qu'ils suggèrent se trouvent dans les notes.

I

Bill déposé au Sénat le 15 décembre 1897 en vue de modifier les articles 4948, 4949 et 4956 des Statuts révisés (1)

ART. 4948. — Tous enregistrements et autres pièces concernant la protection des droits d'auteur et dont la conservation est requise par la loi, seront soumis au contrôle du bibliothécaire du Congrès et déposés et gardés dans la bibliothèque du Congrès et dans les

(1) Ce bill, déposé par M. le sénateur Perkins (S. 2818), a passé en double lecture et a été renvoyé à la Commission des brevets. Les modifications que le bill entend apporter au texte actuel sont imprimées en italique.

V. sur l'origine de ce bill, *Droit d'auteur* 1898, p. 10. Nous aurons, sans doute, l'occasion de revenir encore sur ce document et sur ceux qui sont mentionnés ci-après.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 8.

(2) *Diario do Congresso nacional*, n° 208, du 3 août 1897.

autres bibliothèques désignées ci-dessous; le bibliothécaire du Congrès ou les bibliothécaires des autres bibliothèques précitées exerceront directement la surveillance et la garde sur ces pièces, et le bibliothécaire du Congrès accomplira, sous l'autorité de la Commission mixte du Congrès chargée de l'inspection de la bibliothèque, tous les actes et devoirs prescrits par les lois relatives à la protection des droits d'auteur.

ART. 4956. — Personne ne pourra prétendre au droit d'auteur, sans avoir, avant la publication (1), remis au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou mis à la poste à l'adresse du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé du titre du livre ou de tout autre ouvrage, ou une description de la peinture, du dessin, de la chromolithographie, de l'œuvre de sculpture ou de statuaire, ou d'un modèle ou d'une esquisse pour une œuvre d'art, pour lesquels le droit d'auteur est sollicité; ni sans avoir, dans les dix jours après la publication, remis au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou mis à la poste à l'adresse du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, six exemplaires du livre ou de tout autre ouvrage, ou six photographies quand il s'agit d'une œuvre de peinture, de dessin, de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse pour une œuvre des beaux-arts.

ART. 4959. — Le propriétaire de tout livre ou de tout autre ouvrage protégé doit remettre au bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, dans les dix jours après la publication, six exemplaires imprimés complets de la meilleure édition de ces ouvrages, ou de la description ou de la photographie des œuvres désignées ci-dessus à cet effet, et autant d'exemplaires de chaque édition subséquente dans laquelle des modifications essentielles auront été apportées; et le bibliothécaire du Congrès remettra ou fera remettre un exemplaire de tout livre ou autre ouvrage ainsi protégé à chacun des bibliothécaires suivants, savoir: le bibliothécaire de la Free Public Library de la ville de Chicago, État d'Illinois; le bibliothécaire de la Free Public Library de la ville de Denver, État de Colorado; le bibliothécaire de la Free Public Library de la ville de San Francisco, État de California, et le bibliothécaire de la Howard Memorial Library, de la ville de Nouvelle-Orléans, État de Louisiana.

II

Bill déposé à la Chambre des Représentants le 6 décembre 1897, en vue de changer le nom de la bibliothèque du Congrès (2)

Le bill prévoit que partout où, dans le texte des Statuts révisés, figurent les termes de « bibliothèque du Congrès » et

(1) Le nouvel article amendé ne parle plus de la publication « dans ce pays ou dans un pays étranger », ni de la nécessité de mettre les objets à déposer « à la poste dans le territoire des États-Unis »; ces termes ont donc dû être supprimés dans le texte ci-dessus. La partie finale de l'article 4956 ne figure pas non plus dans le texte modifié.

(2) Ce bill, déposé par M. Dockery (H. R. n° 4075), a été renvoyé à la Commission de la bibliothèque qui l'a amendé et a déposé son rapport le 13 décembre 1897; le bill a été mis ensuite sur la liste des objets à traiter par la Chambre.

« bibliothécaire du Congrès », ils devront être remplacés par ceux de « bibliothèque nationale » et « directeur de la bibliothèque nationale ».

III

Bill déposé à la Chambre le 6 janvier 1898 en vue de modifier l'article 4965 des Statuts révisés (1)

L'article 4965 a déjà été amendé par une loi du 2 mars 1895 (v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 42, historique de cette loi; p. 54, texte). Dans la partie modifiée se trouve l'alinéa nouveau que voici :

Toutefois, quand il s'agit d'une atteinte semblable, quelle qu'elle soit, au droit d'auteur sur une photographie prise d'un objet qui n'est pas une œuvre des beaux-arts, la somme à recouvrer dans une action intentée en vertu des prescriptions du présent article ne sera pas inférieure à 100 dollars ni supérieure à 5,000 dollars.

C'est cet alinéa que le présent bill qui, quant au reste, laisse intact l'article 4965 révisé, propose de remplacer par la disposition suivante :

Toutefois, une photographie comme telle prise d'un objet qui n'est pas une œuvre des beaux-arts, et qui ne figure pas comme illustration dans une publication régulièrement éditée et dûment enregistrée au Bureau de poste du lieu d'édition, ne pourra pas être susceptible de protection en aucune manière (2).

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

23. Quelles sont les formalités à remplir par l'artiste étranger pour obtenir la protection d'une œuvre d'art aux États-Unis? (3)

Sont admis à jouir des bénéfices de la loi américaine du 3 mars 1891 sur le *copyright*, les artistes, citoyens ou sujets des pays suivants : Allemagne, Belgique, Chili, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Mexique, Portugal, Suisse.

A. — Pour faire protéger une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, une estampe, photographie et chromolithographie, il faut, avant le jour ou au plus tard le jour de sa publication, remettre au bibliothécaire du Congrès à

(1) L'auteur de ce bill (H. R. n° 5,866), qui a été renvoyé à la commission des brevets, est M. Schafroth.

(2) A l'avant-dernier alinéa de cet article, le bill ne contient pas les mots « ou de la photographie d'une œuvre des beaux-arts ».

(3) V. le texte de la loi du 3 mars 1891 (*Droit d'Auteur* 1891, p. 28) et les Règles établies par le bibliothécaire du Congrès à Washington (*Droit d'Auteur* 1893, p. 53).

Washington ou à un bureau de poste des États-Unis, port payé, à l'adresse du *Librarian of Congress, Washington, D. C.* :

1. Un exemplaire, imprimé ou confectionné par la machine à écrire, du titre de l'œuvre; cet exemplaire doit porter le nom et le domicile exacts de celui qui sollicite le droit d'auteur;

2. Deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre (1). Quand il s'agit de photographies, chromolithographies et lithographies, ces deux exemplaires doivent avoir été faits aux États-Unis à l'aide de clichés, planches, dessins sur pierre ou d'épreuves qui en sont tirées, fabriqués dans le pays même.

B. — Pour faire protéger une peinture, un dessin, une œuvre de sculpture ou de statuaire, un modèle ou une esquisse pour une œuvre d'art, il faut remettre dans les mêmes conditions et à la même adresse, indiquées ci-dessus :

1. Une description précise de l'œuvre;

2. Une photographie, format cabinet, de l'œuvre.

La taxe d'enregistrement est de 1 dollar, à envoyer non en un chèque, mais par mandat-poste; l'extrait du registre coûte 50 cents.

C. — Toute œuvre enregistrée ainsi légalement à Washington ou tous les exemplaires et toutes les reproductions publiées de cette œuvre doivent sans exception porter les mots anglais *Copyright 189...* (année), *by...* (indication exacte du nom), mots apposés visiblement à un endroit quelconque de l'œuvre d'art ou sur la matière sur laquelle celle-ci est montée.

Cette obligation a été consacrée expressément par un arrêt de la Cour fédérale du 1^{er} circuit de Massachusetts du 24 janvier 1896 (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 90), en sorte que les artistes étrangers qui entendent faire protéger aux États-Unis un tableau ou une statue, par exemple, sont tenus de pourvoir de la mention précitée aussi l'œuvre originale, dès qu'elle est publiée, quand bien même ils n'auraient l'intention d'en expédier que des reproductions aux États-Unis.

D'après le même arrêt, l'exposition publique d'une œuvre d'art, qui n'avait pas été envisagée par les tribunaux comme une publication, constitue une véritable publication. Cette jurisprudence est sans doute isolée, mais il est en tout cas prudent d'en tenir compte jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée par la Cour suprême, et de ne pas exposer une œuvre artistique publiquement, avant d'avoir fait les démarches et adopté les procédés exposés ci-dessus en vue d'obtenir le *copyright* américain.

(1) Dans les *Instructions* publiées par le comité de la Société de la Bourse des libraires allemands, il est recommandé expressément d'enrouler ces exemplaires autour de rouleaux de bois et d'envelopper le tout dans du fort papier.

Faits divers

ÉTATS-UNIS. — *La nouvelle Bibliothèque du Congrès à Washington.* — L'édifice monumental pour la construction duquel le Congrès avait fixé en 1882 une somme de 20 millions et qui en a coûté une trentaine, a été inauguré, sans cérémonie, le 1^{er} novembre dernier. C'est là que sont maintenant installés les services de la bibliothèque logée auparavant au Capitole et comprenant à l'heure qu'il est plus de 1,500,000 volumes; c'est là que se trouve aussi le nouveau *Copyright Office*.

Une publication spéciale a été consacrée à l'histoire de la construction et aux détails d'aménagement du bâtiment; elle porte le titre *Handbook of the new Library of Congress, compiled by Herbert Small* (1); cette publication richement illustrée renferme aussi des études sur l'architecture, la sculpture et la peinture du monument, ainsi qu'une courte notice de M. Spofford sur le fonctionnement de la bibliothèque nationale.

L'ensemble des constructions, qui ont un aspect de réelle grandeur, occupe un parallélogramme de 140 mètres de long sur 100 de large. Au centre se trouve une très vaste rotonde destinée à servir de salle de lecture et de travail. Cette rotonde avec coupole est surmontée d'un dôme qui domine l'édifice et présente une copie réduite des dômes du British Museum, du Panthéon et de Saint-Pierre. La façade principale et centrale, qui forme avec les deux ailes latérales à décoration très sobre un contraste agréable à la vue, offre assez d'analogie avec celle du Grand Opéra à Paris. Autour de la rotonde rayonnent les galeries dans lesquelles sont emmagasinés les livres et dont le nombre pourra être facilement augmenté. Un système de tubes pneumatiques sert à transmettre rapidement depuis la rotonde les listes des livres demandés aux parties les plus reculées de l'édifice et à obtenir les œuvres en quelques minutes. Ce même système de transmission fonctionne aussi, par des conduits souterrains, entre la bibliothèque et le Capitole où siègent les Chambres.

L'intérieur révèle une richesse décorative vraiment remarquable que les illustrations du *Handbook* permettent très bien de saisir; M. Spofford a certainement raison de dire que les magnifiques arcs en marbre, les statues d'auteurs illustres, les symboles et emblèmes graphiques et sculptés de la science, de la littérature et de l'art, et les inscriptions nombreuses empruntées aux œuvres des savants les plus éclairés de l'humanité, contribueront pour beaucoup à vivifier l'esprit d'étude et de contemplation, à augmenter les con-

naissances et à élever et à purifier le goût du public.

En effet, tout le monde est librement admis à la bibliothèque, sans avoir besoin d'un permis ou d'un billet d'entrée. L'institution, fondée d'abord pour être un centre de renseignements utile à l'usage des membres du Congrès, est devenue peu à peu la bibliothèque du peuple américain tout entier, la *National Library*. Cette transformation a été amenée principalement par deux causes: en premier lieu, la *Smithsonian Institution* a remis à la bibliothèque depuis une quarantaine d'années toutes les publications qu'elle a obtenues dans le monde grâce à son célèbre système d'échange; ensuite les dépôts des œuvres à protéger ont été centralisés à Washington, il y a un quart de siècle, en sorte que presque toute la littérature courante peut être maintenant réunie dans la capitale (1). Les collections des publications périodiques nationales et étrangères, les plus importantes, ainsi que les collections des reproductions graphiques d'œuvres d'art pour lesquelles le *copyright* est sollicité, méritent une mention spéciale. La bibliothèque, qui vient d'être si splendidement installée, possède donc certaines garanties de prospérité et de durée sur lesquelles aucun autre établissement du pays ne peut compter.

Bibliographie

Étude sur la propriété des modèles d'art appliqués à l'industrie, par E. Soleau, vice-président de la Réunion des fabricants de bronze. Paris. Imp. gén. Lahure, 1897. 1^{re} partie 154 p., 2^e partie 75 p.

L'industrie si originale, si vraiment française ou plutôt parisienne des bronzes d'art et d'ameublement traverse, d'après M. Soleau, une crise dont voici quelques-unes des causes: la défectuosité de la protection accordée «aux chercheurs d'œuvres originales et à leurs cessionnaires réguliers»; la contrefaçon qui, à l'abri de cet état légal défectueux, a envahi les industries rattachées à l'art, enfin le manque de puissantes associations défensives que formeraient les victimes de ces procédés abusifs. Des préoccupations patriotiques aussi bien que des considérations générales de justice et d'équité ont amené M. Soleau à poursuivre depuis de longues années avec une énergie indomptable et à préconiser maintenant dans ce livre la réforme suivante: l'application pure et simple, par une loi interprétative, de la loi fondamentale des 14/24 juillet 1793 concernant la protection des œuvres de littérature et d'art «à toutes les œuvres

dues à l'art du sculpteur (statuaire ou ornementaliste) quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs». Cette réforme devra être sollicitée par un pétitionnement (v. le projet de pétition, p. 149).

De 1865 à 1882 la jurisprudence française a, au contraire, par «un étrange flottement», appliqué aux produits qui joignent l'utile à l'artistique le décret de 1806 prescrivant le dépôt des modèles industriels. La théorie qu'on a fait valoir à l'appui de cette opinion est celle-ci: Les œuvres des beaux-arts procèdent d'une inspiration qui saisit l'esprit comme les yeux; par elles-mêmes et indépendamment de toute alliance avec d'autres objets, elles deviennent pour le public la source de jouissances intellectuelles. Les produits à destinations industrielles se présentent, en revanche, comme de simples accessoires d'objets usuels; ils n'ont qu'une importance purement décorative; ils n'échappent point aux emplois courants de la vie ordinaire, et en conséquence, ne peuvent être élevés à la dignité d'objets d'art.

M. Soleau, après avoir consciencieusement étudié l'historique et le texte des lois mises en cause, combat cette jurisprudence qu'il a réussi, d'ailleurs, à faire modifier dans des procès récents habilement engagés contre des contrefacteurs nationaux et étrangers et dont les arrêts sont communiqués dans le livre. D'abord l'assimilation de ces œuvres aux dessins et modèles de fabrique est contraire, d'après M. Soleau, aux principes de l'unité de l'art, unité réelle malgré ses applications multipliées à l'infini. «Tant en France qu'à l'étranger on n'a pas su trouver un criterium qui satisfasse la raison et qui permette de séparer l'art pur de l'art appliqué à l'industrie; il est aussi impossible de tracer une ligne de démarcation à la frontière des inventions idéales ou artistiques que du côté des inventions utiles.» «Le mariage de l'œuvre d'art avec l'objet usuel est tel que la séparation en serait logiquement impossible» (arrêt du 19 mai 1885). Le caractère artistique d'un modèle est, malgré sa destination différente, vraiment *indélébile*.

Ensuite M. Soleau s'attaque avec de fort bonnes raisons au dépôt *préalable* qu'on a voulu imposer aux industries des arts plastiques en vertu du décret de 1806. Cette formalité est coûteuse, car on ne peut se dispenser d'avoir recours à des intermédiaires et le nombre des compositions d'un artiste industriel, dont quelques-unes seulement seront approuvées par le public, mais qu'il faudrait déposer toutes, est limité. Puis, le dépôt n'est d'aucune utilité pour arrêter les contrefacteurs dans leurs entreprises, puisqu'il

(1) Boston, Curtis & Cameron, 1897, 128 pages.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1897, p. 43.

doit être fait sous pli cacheté (p. 46). «L'obligation du dépôt admise chez nous nous force à accepter sans protestation aucune la même obligation lorsqu'elle nous est imposée à l'étranger.» En effet, les difficultés de toute sorte augmentent s'il faut effectuer le dépôt dans les autres pays et marquer, en outre, suivant leurs exigences légales les objets déposés: *Copyright by Soleau 1897* pour les États-Unis, *Registered n°....*, et *Made in France*, pour l'Angleterre, *Gebrauchsmusterschutz n°....*, pour l'Allemagne, etc., en sorte qu'il faudrait couvrir de lettres et de chiffres les productions, souvent de petites dimensions. D'ailleurs les contrefacteurs prendront souvent les devants et ne manqueront pas de déposer eux-mêmes les modèles contrefaits (v. surtout p. 150 et s.). Ces difficultés disparaîtraient si on accordait définitivement aux industries d'art la protection de la loi de 1793, loi qui n'a en aucune manière un cachet d'aristocratie, car elle s'applique aussi aux images d'Épinal.

C'est dans tous les éléments réunis pour soutenir ce point de vue que réside l'intérêt du livre de M. Soleau; cet intérêt est hautement relevé par les belles planches gravées qui reproduisent les œuvres originales et les contrefaçons, objets des divers litiges. Cette question épineuse et controversée a également été traitée dans divers projets de loi mentionnés par M. Soleau et discutée à fond par différents congrès dont les résolutions sont citées par lui; elle a surtout fait l'objet de délibérations instructives du Congrès des arts décoratifs, tenu à Paris du 18 au 30 mai 1894, dont les débats sont intégralement reproduits dans la seconde partie du livre.

Malgré la spécialité du sujet, la lecture de celui-ci nous a paru attachante tant par la clarté de l'exposé et les arrêts nombreux qui y sont contenus que par la volonté tenace et éclairée qui anime ces pages.

Kunstwerk und Geschmacksmuster, par M. J. Kohler, professeur à Berlin. *Archiv f. civilistische Praxis*, 1897, p. 1 à 39.

Le travail que le savant professeur de Berlin a publié sous le titre: *Œuvre d'art et modèles d'ornement* (1) forme comme la contre-partie du livre de M. Soleau. M. Kohler appuie résolument (p. 35 et s.) la jurisprudence française que celui-ci combat. D'après M. Kohler il existe, malgré le point de départ commun des œuvres artistiques et des modèles (§ 7), une différence essentielle, absolument indépendante du mérite intrinsèque de l'œuvre: l'œuvre d'art est

une création libre qui ne poursuit pas de but spécial, au point de vue de l'utilitarisme de la vie, tandis que le modèle est créé dans le but même de servir à l'industrie, de «rentrer dans la vie réelle»; il est utilisable en fait, bien qu'il ne soit peut-être pas utilisé pratiquement. Comme il y a des modèles d'une importance artistique supérieure et des œuvres d'art d'une valeur minime, la différence ne réside pas dans l'activité plus ou moins artistique de l'auteur, mais dans la *Zweckbestimmung*: «Quiconque se sert d'une Vénus de Médicis comme presse-papier, ne lui ôte pas le caractère d'œuvre d'art, car elle reste une œuvre d'art, bien qu'elle soit vendue en beaucoup d'exemplaires, parce qu'il est peut-être d'usage de l'utiliser ainsi. Mais il y aurait là un modèle si l'œuvre était liée avec un presse-papier ou si on lui donnait une forme appropriée au but de servir de presse-papier» (1). M. Kohler illustre sa pensée avec une véritable profusion d'exemples (monnaie, médaillon, timbre-poste, étiquettes plastiques, ornements de sarcophages, etc., etc.) qui témoignent brillamment de la richesse de son esprit. Tout en protestant contre le reproche de dégrader pour ainsi dire le modèle en l'attribuant à la catégorie des industries d'art, puisque celles-ci servent à des nécessités esthétiques de notre vie, et tout en accentuant le caractère de création «extra-naturelle» du modèle, l'auteur justifie les différences de traitement légal assuré au modèle: la durée de protection plus courte, l'obligation du dépôt pour celui qui entend voir protéger l'objet inventé, la limitation de la protection aux buts industriels que l'auteur indique lui-même; la nécessité de protéger comme modèles les œuvres d'art dès qu'elles sont abandonnées à l'industrie par l'artiste.

* * *

Il n'entre pas dans le rôle de notre Bureau de prendre parti dans des controverses de ce genre; ce qui doit avant tout lui tenir à cœur, c'est que la protection de toutes les œuvres intellectuelles soit efficace, réelle et affranchie de complications inutiles, comme il n'a cessé de le demander par exemple pour les œuvres photographiques, fort différemment jugées au point de vue de leur véritable nature. Comment, dès lors, ne pas être frappé du fait que si le dépôt préalable des modèles pouvait être supprimé comme étant une formalité qui ne se concilie pas avec les intérêts réels des artistes à protéger, — M. Soleau l'a démontré, — la question se trouverait simplifiée du coup? Certes, il y aurait à déterminer encore la durée de la protection, mais ce point ne saurait avoir une importance exagérée en présence des mo-

difications assez rapides des exigences de la vie moderne et en échange d'une protection libérale, facile à revendiquer en justice.

Die Änderung des internationalen Litteraturvertrages, par le docteur Fuld, avocat à Mayence. Article paru dans la *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*. Leipzig, Duncker & Humblot. 1897, p. 419 à 430.

Dans cet article, M. Fuld résume, par une appréciation très sympathique, les décisions de la Conférence diplomatique de Paris (1896) pour la revision et l'interprétation de la Convention de Berne. Notons seulement que l'auteur n'approuve pas la négation de toute protection à accorder aux articles de discussion politique, dont la reproduction libre n'est pas même subordonnée à l'obligation d'indiquer la source; en outre, il aurait préféré voir les articles de science et d'art assimilés aux romans-feuilletons, protégés sans que l'auteur soit tenu d'en interdire la reproduction par une mention expresse. M. Fuld estime qu'il sera difficile d'étendre en Allemagne la protection aux œuvres d'architecture elles-mêmes, et de proroger le délai de protection pour les photographies de 5 à 15 ans, ainsi que le souhaite le Vœu n° 3 adopté à Paris. Enfin M. Fuld fait un appel énergique en faveur de l'extension territoriale de l'Union.

CATALOGO ANNUALE DELLA LIBRERIA ITALIANA PER L'ANNO 1897 (1^{er} sem.). Milan, Associazione tipografico-libreria italiana, 1897, 54 p.

Contient la liste des nouvelles publications classées d'après les noms d'auteur; deux tables, l'une établie d'après les sujets traités, l'autre d'après les titres (pour les œuvres de théâtre et la littérature dite d'imagination) complètent cette liste. Une rubrique est consacrée aux publications périodiques nouvelles parues dans la période indiquée.

Nécrologie

Henri Rosmini

(1) V. sur ces modèles *Recueil général de la législation et des traités en matière de propriété industrielle*, tome 1^{er}, p. 10.

(1) Par analogie, l'œuvre d'architecture constitue, d'après M. Kohler, plutôt un modèle; le dessin d'architecture est une œuvre d'art.